

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES CONCERNANT LE LOTISSEMENT « LES JARDINS DE
LOUISE »

COMMUNE DE PLOERMEL

Dossier n° 56-2018-00080

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 23 mars 2018, présenté par la SARL FIDIM, enregistré sous le n° 56-2018-00080 et relatif à des travaux de rejet d'eaux pluviales concernant le lotissement « Les Jardins de Louise » à Ploermel ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 18 mai 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur de la société SARL FIDIM de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales concernant le lotissement « les jardins de Louise » sur les parcelles cadastrées AM : 7, 10 et 405 sur la commune de Ploermel.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie de l'opération : 2,94 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration. Ils seront équipés d'un regard de décantation des matières en suspension, et auront les caractéristiques suivantes :

Bassin versant n°1 : volume de rétention : 325 m³ pour un débit de fuite de 5,7 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour vicennal, répartis comme suit :

- sur parcelles privées
 - 23 lots individuels avec 4 m³ de volume utile par lot = 92 m³
 - 1 lot collectif avec 20 m³ de volume utile
 - sur parcelles collectives
 - noue en surface libre pour 65 m³ de volume utile
 - un collecteur de diamètre 1 500 mm de 85 ml = 150 m³
- l'exutoire est connecté au bassin versant 2 (annexe n°1)

Bassin versant n°2 : volume de rétention : 195 m³ pour un débit de fuite de 3 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour vicennal, répartis comme suit :

- sur parcelles privées
 - 23 lots individuels avec 4 m³ de volume utile par lot = 92 m³
 - 1 lot collectif avec 20 m³ de volume utile
 - sur parcelles collectives
 - noue en surface libre pour 65 m³ de volume utile
 - un collecteur de diamètre 1 500 mm de 85 ml = 150 m³
- l'exutoire se situe dans le réseau communal

2.3 Point de rejet

Le point de rejet dans le réseau est identifié comme suit :

- *réseau communal de la rue de la Guibourg sur la commune de Ploermel*

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises en suspensions de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les noues seront réalisées aussi tôt que possible pour retenir les eaux de ruissellement potentiellement chargées en particules ;
- des filtres seront mis en place en sortie des équipements pendant la phase de terrassement afin d'éviter que des pollutions liées au ruissellement viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- les conditions météorologiques seront prises en compte lors des terrassements et la mise en œuvre des matériaux bitumineux ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Entretien des installations

Le propriétaire ou gestionnaire des ouvrages autorisés par cet arrêté est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement en permanence.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- l'entretien (ramassage des débris, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonée, ...) sera réalisé au moins deux fois par an ;
- le fauchage sera réalisé de façon mécanique ou manuelle, toute utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, hydrocarbure en amont des cloisons siphonnées et leur traitement sera réalisé par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important et au minimum une fois par an ;

- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par le bénéficiaire de l'autorisation.
- sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que pour chaque opération réalisée : les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.
- Le cahier d'entretien sera tenu a la disposition du service de la police de l'eau ;

Article 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 - Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ploermel, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Ploermel, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **20 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET